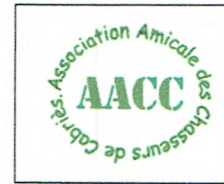


STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE CABRIES (AACC)
(Modification AG du 15/04/2018 et du l'AG 22/05/2022).



ARTICLE N°1 : ENTRE-LES SOUSSIGNES et ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est formé dans ta commune de CABRIES une association d'intérêt communal sous le nom d'Association Amicale des Chasseurs de la Commune de CABRIES (AACC). En date du 31 mars 1921.

ARTICLE N° 2 : Chaque adhérent prendra connaissance des présents statuts avant de signer son adhésion ainsi que du règlement intérieur.

ARTICLE N° 3 : L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour but de grouper les propriétaires, les locataires de la Commune résidants ou non Résidants.
Pourront être admis également en lignée directe selon l'article N° 743 du code civil. Les parents des membres de la Société de Chasse, propriétaires ou locataires, résidants ou Non résidants, limitativement désignés et sur approbation préalable du président. Il pourra s'agir exclusivement des parents et grands-parents, frères et sœurs, des enfants et Petits-enfants.

ARTICLE N° 4 : Le siège de la société est fixé à CABRIES, Au domicile du président.
Le siège de gestion est situé à : Impasse beauregard. 13480 Cabriès
La société aura une durée illimitée.

La société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône Dans les conditions prévues aux statuts de cette fédération et lui adressera copie de son Règlement intérieur.

ARTICLE N° 5 : Les ressources de l'association constituées par :

- les droits d'admission avec preuve justificatives,
- les cotisations des membres fixées par le Conseil d'Administration et approuvées Annuellement par l'assemblée générale,
- les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir notamment de la Commune,
- les revenus du patrimoine social et de ses activités annexes.
- le montant des dommages-intérêts des indemnités qui peuvent lui être accordées.

ARTICLE N° 5/1 : Suppression de la gratuité au droit de chasse. Tous membres voulant obtenir ce droit devra s'acquitter d'une la majorité de 97 cotisation minimum obligatoire de 50€ et elle pourra être augmentée selon le service rendu. (Conformément à l'AG du 15 avril 2018 délibération votée à voix et 3 abstentions).

ARTICLE N° 6 : L'association est administrée par un conseil d'administration composée au Minimum de 3 membres et de 6 au maximum. Elus pour 5 années. (Article modifié par l'AG du 15 avril 2018 délibération votée à l'unanimité).

Les fonctions sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres à la majorité des voix, un président, un Vice-président, un trésorier, un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président est le représentant légal de la société en toutes circonstances ; il représente la Société en justice et dans tous ses rapports avec Les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance

Association Amicale des Chasseurs de Cabriès. (AACC) Impasse Beauregard. 13480 CABRIES.

N° W131005159. Siret : 79800772000013. APE 9499Z. Contact : Tel 07 78 57 71 16

Mail : aacc13480@gmail.com. Site internet : <http://chasseurs.cabriès-calas.fr/>

GB
PB
LN

Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le CA pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Le Conseil d'Administration donne pouvoir à son président pour ester en justice.

ARTICLE N° 7 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (Si les conditions sanitaires le permettent), approuve le rapport moral d'activités, les comptes de gestion de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année suivante ; elle élit les administrateurs. IL pourrait être convoqué d'autres Assemblées Générales sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE N° 8 : Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pourront, soit se faire par avis dans la presse, soit par affiche, soit par convocation individuelle 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. NB : En cas de crise sanitaire ou autre ne pouvant réunir les membres, le CA clôture et valide les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE N° 9 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins 8 jours à l'avance. Les questions hors du jour, doivent être posées par écrit 6 jours avant la date de l'AG.

L'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents.

ARTICLE N° 10 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit Le nombre des membres présents.

Dans tous Les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents.

ARTICLE N° 11 : Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, il déterminera les droits et obligations des sociétaires, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, éventuellement les sanctions en cas d'infraction.

ARTICLE N° 12 : Le port et l'usage du furet sont interdits sur les territoires concédés ou appartenant à l'association, sous peine d'exclusion de l'association. Sauf pour les piégeurs agréés et mandatés par l'association.

ARTICLE N° 13 : L'usage des bourses, filets, ou panneaux est interdit. Tout contrevenant sera passible d'une sanction et son exclusion pourra être prononcée par le Conseil de Discipline.

ARTICLE N° 14 : Il est interdit à tout propriétaire de chien de les laisser circuler dans les Collines, dans les bois communaux et privés, soit en liberté, soit en laisse.

Il est expressément défendu de détruire, détériorer ou d'obstruer les trous servant de refuge Aux lapins.

Cabriès le 22 mai 2022

Patrice Bertrand
Président

Loïc DAMONTE
Trésorier

Geneviève BATTINI
Secrétaire